

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40050C du rôle
Inscrit le 17 août 2017

Audience publique du 22 février 2018

**Appel formé par
la société à responsabilité limitée ..., ... (...),
contre un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2017
(n° 38153 du rôle) ayant statué sur son recours
contre deux décisions du receveur du bureau de Grevenmacher de
l'administration de l'Enregistrement et des Domaines
en matière de navigation fluviale**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 40050C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 17 août 2017 par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société à responsabilité limitée ..., établie et ayant son siège social L-... (...), ..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son gérant en fonctions, dirigée contre le jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 12 juillet 2017 (n° 38153 du rôle), ayant déclaré recevable mais non fondé son recours en annulation d'une décision de refus du receveur du bureau de Grevenmacher de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, datée du 14 avril 2016, intervenue sur recours gracieux, lui refusant l'octroi de certificats d'exploitant pour les bateaux « ... » ... et ..., ainsi que, « *pour autant que de besoin* », de la décision initiale de refus du 25 février 2016 du même receveur, tout en la condamnant aux frais et en rejetant sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 octobre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 10 novembre 2017 par Maître Marianne GOEBEL au nom de l'appelante ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 7 décembre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement dont appel ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Emmanuel GLOCK, en remplacement de Maître Marianne GOEBEL, et Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 janvier 2018.

En date du 22 février 2016, la société à responsabilité limitée ..., ci-après « *la société* ... », introduisit sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement CEE 2919/85 du Conseil du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la Convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin, ci-après « *le règlement grand-ducal du 11 juin 1987* », une demande tendant à l'obtention de certificats d'exploitant pour les années 2014, 2015 et 2016 relatifs aux bateaux automoteurs citernes (« *Tankmotorschiff* ») ... et ..., portant respectivement les numéros ... et

Par décision du 25 février 2016, le receveur du bureau de recette de Grevenmacher de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, ci-après « *le receveur* », refusa en les termes suivants l'émission des certificats d'exploitant sollicités :

« [...] *D'abord, je tiens à vous informer que ce n'est ni une étude d'avocats, ni les demandeurs de certificats d'exploitants qui fixent les règles pour avoir droit à ces certificats.*

En fait suivant annexe au règlement CEE n°2919/85 du 17 octobre 1985 du Conseil, repris par règlement grand-ducal du 11 juin 1987, portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin, le règlement d'application dudit règlement dans son article 5 prévoit que « L'exploitant du bateau doit également remplir les mêmes conditions que le propriétaire pour obtenir le document visé à l'article 2 paragraphe 1 ci-avant pour le bateau qu'il exploite.

Les autorités de l'Etat contractant dans lequel se trouve le domicile ou la résidence habituelle ou le siège de l'entreprise de l'exploitant sont compétentes pour lui délivrer et retirer le document qui le concerne. »

Aussi, l'article 6, alinéa 3 prévoit que « les autorités compétentes peuvent vérifier à tout moment que les conditions requises aux articles 3, 4 et 5 ci-avant sont toujours remplies, dans la négative, elles retirent le document. » et suivant règlement grand-ducal du 11 juin 1987, « la demande en obtention du document ou de la mention visés à l'article 1^{er} est adressée par le propriétaire, le copropriétaire ou l'exploitant au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher avec les renseignements nécessaires et conformes à la vérité à l'aide d'un formulaire figurant à l'annexe B du présent règlement grand-ducal, le cas échéant d'une déclaration fiduciaire figurant à l'annexe C du présent règlement grand-ducal. La preuve des déclarations figurant aux formulaires doit être rapportée par écrit pour autant qu'elles ne sont pas connues de l'autorité.

Le Receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher délivrera après examen et vérification des preuves le document visé à l'article 1^{er} [...] »

L'article 3 du même règlement indique que le document visé n'est établi pour un bateau que si son propriétaire, en tant que personne morale ou société de droit privé :

- *est constitué dans un Etat contractant selon sa législation ;*
- *a le siège et le centre d'activité commerciale ainsi que le lieu d'où l'exploitation est dirigée, dans cet Etat contractant, et*
- *est gérée et dirigée par des personnes, dont la majorité est composée de nationaux des Etats contractants et qui ont leur domicile ou résidence habituelle ainsi que, dans*

les cas d'une personne morale, leur siège dans un de ces Etats.

Le même règlement d'application prévoit encore que tant le propriétaire que l'exploitant du bateau doivent remplir les mêmes conditions pour que le bateau obtienne le certificat d'exploitant.

Par ailleurs la décision n°7 du Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans datant du 26 juin 2007 précise que « l'entreprise dont relève le bâtiment auquel renvoie, pour la détermination de la législation applicable, l'article 11, paragraphe 2, 1ère de l'accord [concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979] est l'entreprise ou la société qui exploite le bâtiment en cause, qu'elle soit ou non propriétaire de ce bâtiment. Si l'exploitation du bâtiment est éclatée en plusieurs entités, est considéré aux fins de la présente décision comme entreprise ou société exploitant le bâtiment, l'entité qui en assure effectivement l'exploitation et dispose, à cet effet, de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial ».

Ce qui est essentiel à savoir, c'est que l'exploitation effective d'un bateau doit être assurée à partir du Luxembourg pour avoir droit au certificat.

Pour prouver ce lien direct avec le Grand-Duché, l'aide-mémoire élaboré par mon bureau est à remplir par la demanderesse en toute sincérité et sous la responsabilité du signataire.

Ainsi je vous renseigne que le minimum d'heures de travail à prester par bateau à partir du Luxembourg se situe à 5 heures par semaine, soit pour 2 bateaux 10 heures par semaine, ce qui est pratique courante et accepté pour tous les exploitants de navigation rhénane en possession d'un certificat d'exploitant luxembourgeois.

Il va de soi que notre bureau doit être en connaissance exacte de l'horaire de travail afin de pouvoir contrôler l'exécution des travaux et que les contrats de travail en due forme et fond doivent être présentés.

Vous n'êtes pas sans savoir que les activités de M. ... effectuées dans son bureau à ... ont été qualifiées de moindre importance et ce en présence de l'Ombudsman, son avocat et son comptable.

Il résulte de différents jugements prononcés en cette matière que le pouvoir de décision économique et commercial doit être exercé à partir du siège au Luxembourg.

Pour la période écoulée ces objectifs ne sont nullement atteints.

En ce qui est de la fiabilité des déclarations de Monsieur ..., je vous renvoie à un certificat établi en date du 22 novembre 2013, par lequel il déclare – en toute sincérité – travailler 40 heures par semaine au Luxembourg et qu'on pourrait le joindre à tout moment au bureau. Cette certification a été démentie aussi bien par les affirmations de Madame [...], propriétaire des « bureaux » à ... et à ..., que par les trois contrôles sur place effectués par mon bureau, ainsi que par ses propres affirmations faites dans votre recours (page 4.... une grande partie de son activité à bord des bateaux).

En annexe de votre recours gracieux vous avez versé des pièces comme ticket de station d'essence ou quittance d'hôtel qui ne sont nullement concluantes pour prouver une activité

réelle au Luxembourg.

Vous précisez avec pertinence que le jugement de la cour administrative ne prononce aucune forclusion à votre client, mais vous n'êtes pas si naïve d'en déduire que votre client n'est pas tenu de remplir toutes les obligations légales et administratives comme tout prétendant à un certificat d'exploitant.

D'après mes explications ci-avant, vous comprenez sans nul doute, que dans le but de traiter tous les demandeurs de certificats d'exploitant à égalité devant les prescriptions légales en vigueur et en tant qu'autorité compétente, c'est mon devoir de refuser à ce stade l'émission de certificats d'exploitant à [...] ».

La société ... fit introduire en date du 21 mars 2016 un recours gracieux par son mandataire à l'encontre de la décision précitée, recours gracieux libellé comme suit :

« Je me réfère à votre courrier du 25 février 2016 aux termes duquel vous refusez de réserver une suite favorable à ma demande de délivrance de certificats d'exploitation présentée pour compte de ma mandante, la société ..., suivant courrier recommandé à votre Bureau du 22 février 2016.

Au nom et pour compte de ma mandante, je vous soumetts par la présente un recours gracieux en vous demandant de reconsidérer votre décision précitée pour les raisons développées ci-après.

Je tiens tout d'abord à souligner, de manière générale, que l'ensemble des textes réglementaires auxquels vous vous référez et des moyens de fond que vous évoquez, ont été débattus devant la Cour administrative. Or, il est un fait que ces moyens de fond n'ont pas été considérés par la Cour administrative comme étant de nature à justifier un refus de délivrance des certificats d'exploitation sollicités. En effet, les juges d'appel ont certes confirmé que la décision de refus de délivrance des certificats du 10 février 2014 se trouvait justifiée dans son principe, mais qu'elle l'était uniquement en raison de la situation juridique formelle et particulière qui était celle de ma mandante à cette date du 10 février 2014, c'est-à-dire celle d'une société dont le transfert de siège social avait déjà été opéré dans les faits (de .. à ...), mais qui ne pouvait pas encore être valablement pris en considération (l'entrée en vigueur de ce changement de siège ayant été située par la Cour administrative au plus tôt au 13 février 2014). La Cour administrative le dit clairement et explicitement, « le refus du receveur du 10 février 2014 se trouvait juridiquement justifié sur cette seule base », ajoutant que postérieurement à l'entrée en vigueur du changement de siège social, « une nouvelle demande des mêmes certificats d'exploitation devait pouvoir être valablement déposée par (ma mandante) et ce avec de réelles chances de succès ».

Mon prédit courrier du 22 février 2016 ensemble avec ses annexes constitue partant cette nouvelle demande de ma mandante, à laquelle a fait référence la Cour.

Dans votre décision de refus, vous faites état d'un minimum d'heures de travail à prester à partir de Luxembourg que vous fixez péremptoirement à 5 heures de travail par bateau et par semaine. Telle n'a cependant pas été l'approche de la Cour administrative. Il peut être considéré que sous ce rapport, la position de la Cour est – à juste titre – « qualitative » et non pas « quantitative ». La Cour administrative ne fixe pas de minimas d'heures de travail, elle dit simplement que le siège d'une entreprise doit « connaître une consistance raisonnablement

étouffée compte tenu de (son) envergure qui se ramène à une activité professionnelle exercée par une personne agissant seule ». Cette approche ne peut être qu'approuvée car elle s'inscrit dans le cadre d'une appréciation circonstanciée et non pas de principe. A noter d'ailleurs que le principe même d'exiger deux fois plus d'heures de travail à partir de Luxembourg lorsque deux bateaux sont exploités plutôt qu'un seul, est critiquable dans la mesure où la gestion d'un second bateau n'implique pas nécessairement deux fois plus de travail. Au demeurant, il n'avait jusqu'à présent jamais été fait état de seuils horaires précis à atteindre pour se voir délivrer les certificats d'exploitation, ni par vous dans le cadre de la procédure précontentieuse, ni par Madame le Délégué du Gouvernement dans le cadre de la procédure contentieuse. Un tel changement apparaît comme étant contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré qui doit pouvoir s'attendre à un comportement constant de la part de l'Administration dans l'application d'un même texte de loi ou règlement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appréciation de la « valeur » des activités de M. ..., vous faites référence à une visite des lieux (dans le bureau de celui-ci) en présence de l'Ombudsman, de son avocat et de son comptable. Or, tel que précisé dans le cadre des débats judiciaires, cette réunion (du 22 novembre 2013) n'avait pas pour objet la situation de ma mandante et celle-ci n'y était ni présente, ni représentée. Ainsi, pas plus qu'en 2014, cette réunion ne saurait aujourd'hui être prise en compte dans le cadre de l'appréciation de la demande actuelle de ma mandante.

Enfin, je relève que votre décision de refus est également prise au regard d'un formulaire (Bescheinigung) établi par M. ... en date du 22 novembre 2013.

Or, de nouveaux formulaires de ce type étant versés à l'appui de la demande actuelle de délivrance de certificats de ma mandante, seuls ceux-ci sont à prendre en considération. En effet, et avant tout, le formulaire du 25 novembre 2013 n'est pas joint à mon courrier du 22 février 2016. Il n'est donc pas constitutif de ma demande actuelle. Par ailleurs, s'agissant des années 2015 et 2016, il y a lieu de rappeler qu'elles n'étaient pas visées dans le cadre de la procédure contentieuse. Les indic[a]tions du formulaire de 2013 ne peuvent donc en aucun cas être rapprochées de ces deux années. Ceci vaut également pour l'année 2014 dans la mesure où la date du formulaire que vous visez dans votre courrier du 25 février 2016 (le 25 novembre 2013) est antérieure à celle à laquelle il y a lieu, tel que rappelé ci-avant, de se placer pour apprécier rétrospectivement la situation de ma mandante (soit le 13 février 201[4]).

En tout état de cause, je vous renvoie à mon courrier du 22 février 2016 où il est précisé que :

« ..., je tiens à préciser au nom et pour compte de ma mandante que le gérant, Monsieur ..., est présent au siège à Luxembourg en raison de 8 heures par mois, la présence au siège de Monsieur ... étant précisée sur les formulaires joints en annexe respectivement déjà en votre possession, soit donc 2 heures par semaine pour chacune des 3 années concernées. Vu le nombre de bateaux exploités par ma mandante (2), ce nombre d'heures de présence au siège à Luxembourg est à considérer comme suffisant. »

Cette précision remplace donc clairement le formulaire qui était en votre possession, lequel est donc sans objet dans le contexte de l'analyse de la nouvelle demande de ma mandante.

Les indications figurant dans mon courrier du 22 février 2016 sont parfaitement conformes à la réalité de la situation actuelle de ma mandante, laquelle est à considérer comme

étant de nature à justifier la délivrance des certificats d'exploitation sollicités au regard des textes réglementaires en vigueur et de l'arrêt de la Cour administrative du 28 janvier 2016.

S'il est effectivement certain que « ce n'est ni une étude d'avocats, ni les demandeurs de certificats d'exploitants qui fixent les règles pour avoir droit à ces certificats » (ce qui n'a d'ailleurs jamais été soutenu, ni par ma mandante, ni par moi-même) il est tout aussi vrai que les lignes directrices de la jurisprudence y relative sont à suivre par votre Administration dans son appréciation des demandes introduites par ses administrés. Dans son arrêt du 28 janvier 2016, la Cour administrative a admis qu'au regard des éléments structurants de la situation actuelle de ma mandante, la délivrance des certificats d'exploitation sollicités pouvait valablement être envisagée. [...] ».

Le receveur confirma toutefois sa décision initiale par un courrier adressé en date du 14 avril 2016 au mandataire de la société ..., rédigé en les termes suivants :

« Suite à votre lettre du 21 mars 2016, je me permets de vous informer que suivant notre constat du 13 avril 2016 au siège de la société ... à ..., il n'y a aucune activité réelle au niveau de cette société, ce qui a d'ailleurs été confirmée par M. ... et sa collaboratrice Mme. [...] et partant l'enlèvement du courrier est absolument insuffisant pour faire preuve d'une exploitation d'un bateau.

Cette activité est à qualifier plutôt de boîte à lettres.

Ainsi ma collaboratrice Mme. [...] et moi-même ont expliqué de nouveau en détail pendant plus d'une heure au teneur du siège de votre client les conditions à remplir pour avoir droit aux certificats, ce que j'ai fait d'ailleurs aussi à M. ... par téléphone en présence des personnes ci-avant citées.

J'ai insisté impérativement sur une présence minimale au bureau, soit 5 heures par semaine par bateau et que ce qui importe c'est l'essence de l'activité qui est déterminante, en d'autres termes les travaux d'archivage, de réception et la transmission de documents sont peu concluants pour prouver le lieu de direction des activités. J'ai l'impression que vous êtes plutôt obsédée par le flacon au lieu de s'intéresser au contenu.

La maîtrise économique et administrative n'est pas exercée à partir du Luxembourg, mais au contraire le pouvoir de décision est exercé par M. ... à partir de ses bateaux selon ses propres témoignages réitérés et de fait un lien réel avec le Luxembourg fait défaut.

Ainsi, en exécution des articles 5 et 6 du règlement grand-ducal du 11 juin 1987, les certificats d'exploitant ne peuvent être émis. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 juillet 2016 (n° 38153 du rôle), la société ... fit introduire un recours en annulation contre la décision précitée de refus du directeur du 14 avril 2016, intervenue sur recours gracieux, ainsi que, « pour autant que de besoin », contre la décision initiale de refus du 25 février 2016 du même receveur.

Par jugement du 12 juillet 2017, le tribunal déclara ce recours recevable mais non fondé et en débouta la société ... avec condamnation aux frais et rejeta sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 17 août 2017, la société ... a fait régulièrement entreprendre le jugement précité du 12 juillet 2017 dont elle sollicite la réformation dans le sens de voir annuler la décision du receveur du 14 avril 2016 avec renvoi, le cas échéant, de l'affaire devant ledit receveur en prosécution de cause et condamnation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux frais et dépens.

L'Etat demande en substance la confirmation du jugement dont appel.

Afin de déterminer le nœud litigieux du présent litige, il convient de revenir sur ses antécédents. En effet, il résulte d'un arrêt de la Cour administrative du 28 janvier 2016 (n° 36461C du rôle) que le même octroi de deux certificats d'exploitation respectivement pour les mêmes bateaux ... et ... avait été demandé par la même société en date du 25 novembre 2013 et avait été rencontré par une décision de refus du receveur du 10 février 2014.

Ce qui distingue la présente affaire de celle précédente est le fait que dans l'affaire toisée par l'arrêt du 28 janvier 2016 et s'étant cristallisée, dans le cadre d'un recours en annulation, à la date de la prise de la décision du 10 février 2014 qu'à l'époque précise, d'après les éléments du dossier de l'époque, la société actuellement appelante ne se trouvait « *nulle part* » en ce qu'au mieux, le changement de siège social comportant la mise en place d'un nouvel établissement conforme aux exigences de l'ordonnancement juridique en vigueur se situait au plus tôt le 13 février 2014, date de l'assemblée générale afférente portant transfert du siège social de ... à ... (...).

En conséquence, la Cour avait pu décider, toujours dans le cadre du recours en annulation, qu'à l'époque de sa décision, le 10 février 2014, le receveur avait pu répondre par la négative par rapport au recours gracieux de l'appelante, tel qu'introduit à l'époque.

Là-dessus, la Cour avait cependant pris soin de tracer le cadre de l'ordonnancement juridique en place à l'époque, lequel, en substance, est resté le même par la suite. La différence essentielle du présent recours par rapport à celui antérieur consiste en ce qu'à la date de la prise de la décision actuellement litigieuse, le 14 avril 2016, elle aussi intervenue sur recours gracieux par rapport à une décision initiale de refus du 25 février 2016, l'appelante se trouvait bel et bien établie en son nouveau siège social à ... (...) et qu'il appartient actuellement à la Cour de vérifier si cet établissement correspondait aux exigences de l'ordonnancement juridique en place.

Le nœud juridique de l'affaire consiste bel et bien à établir si l'appelante peut faire valoir à suffisance de droit au nouveau siège social à ... (...) une consistance raisonnablement étoffée, compte tenu de l'envergure de son entreprise et de la nature de celle-ci concernant une structure se ramenant à une activité professionnelle exercée par une personne agissant seule et, par la force des choses, présente sur ses bateaux pour l'essentiel du temps, compte tenu de son activité de navigation fluviale.

C'est le degré de consistance raisonnablement étoffée compte tenu des circonstances qui constitue ce paramètre pour la Cour afin de juger dans la présente affaire si le receveur a ou non dépassé sa marge d'appréciation en la matière.

Afin de mieux cerner l'évaluation du critère de la consistance raisonnablement étoffée compte tenu de l'activité de l'appelante, la Cour entend réitérer ci-après les considérants pertinents de son arrêt précité du 28 janvier 2016 qui continuent à encadrer présentement encore la problématique actuellement soulevée devant elle : « *Dès lors, à la date du 10 février 2014, le*

receveur a pu répondre par la négative par rapport au recours gracieux de l'appelante.

Seulement, ce refus du receveur devait s'entendre, par la force des choses, compte tenu du transfert du siège social annoncé et dévoilé par l'appelante, ensemble les modalités afférentes discutées entre parties, notamment en présence du représentant de l'Ombudsman, comme ayant été une décision éminemment provisoire. Une fois le transfert de siège social opéré à la date du 13 février 2014 et les modalités de mise en place des structures requises afin que l'établissement de l'appelante corresponde à l'exigence de l'ordonnancement juridique en vigueur réalisées, celle-ci était en droit de formuler une nouvelle demande des certificats d'exploitant litigieux, sans que l'attente de la solution du présent litige n'ait été de nature à conditionner la demande réitérée, étant donné précisément que par la force des choses une nouvelle situation en fait et en droit était en voie d'être créée, d'une part, par la réalisation imminente du transfert du siège social vers ... (...) et, d'autre part, par la mise en place d'éléments nécessaires pour que l'établissement de l'appelante suffise aux exigences de la loi.

A ce dernier niveau, la Cour avait déjà pu souligner dans son arrêt précité du 9 juin 2011 [n° 27298C du rôle] que le batelier exerçant son activité à titre personnel, pas plus qu'une autre personne, ne dispose du don d'ubiquité et que dès lors sa présence régulière en tant que dirigeant au siège social ne saurait être exigée, étant donné que parallèlement au regard des exigences plus précisément de la navigation fluviale et encore plus exactement, dans le contexte précis de la cause, de la navigation fluviale rhénane, sa présence sur le bateau est requise, de manière que très régulièrement il est appelé à se trouver en dehors du siège de son entreprise. D'un autre côté, le siège de l'entreprise ne peut pas se résumer à une boîte aux lettres, ni à un bureau inoccupé, mais est appelé à connaître une consistance raisonnablement étoffée compte tenu de l'envergure de l'entreprise qui se ramène à une activité professionnelle exercée par une personne agissant seule.

Il est constant que ces critères se trouvaient connus dès avant la prise de la décision litigieuse du receveur. Dans les conditions données, en raison précisément d'une situation de fait particulière ayant existé à la date du 10 février 2014 à laquelle l'ancien siège n'était de fait plus occupé et le transfert du siège social n'avait pas encore été opéré, le refus du receveur du 10 février 2014 se trouvait juridiquement justifié sur cette seule base, étant cependant souligné que sa réponse au recours gracieux contient éminemment une perspective « open end », du moins dans les mots employés, que la Cour ne saurait que confirmer, à savoir qu'une fois la date butoir mise en exergue du 31 mars 2014 atteinte et l'étoffement des structures sur place au nouveau siège social à ... (...) réalisé, une nouvelle demande des mêmes certificats d'exploitation devait pouvoir être valablement déposée par l'appelante et ce avec de réelles chances de succès.

*Si, tel que la Cour a pu le comprendre à l'audience, les parties avaient cru devoir attendre le sort de la présente affaire avant de solliciter l'obtention des certificats sollicités par l'appelante dès le début de l'année 2014, il n'en reste pas moins qu'au vu des spécificités de l'espèce, aucune forclusion ne saurait être valablement opposée à l'appelante de ce fait, étant donné qu'en raison du principe *contra non valentem agere*, ensemble celui de la collaboration procédurale inhérent aux exigences découlant de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1978 relative à la procédure administrative non contentieuse y compris le processus « open end » annoncé à bon escient par le receveur dans sa décision critiquée du 10 février 2014, une reconsidération de la situation, dès la mise en place des éléments structurants de l'établissement au siège social à ... (...) doit, fût-ce avec effet rétroactif, pouvoir entraîner la délivrance des certificats sollicités une fois la vérification des conditions posées opérée par le receveur.*

Compte tenu de la situation particulière en fait telle que ci-avant spécifiée, il convient de déclarer l'appel non fondé sous l'ensemble de ces moyens et de confirmer le jugement dont appel dans son résultat, tout en mettant l'accent sur le volet « open end » de la procédure de demande de certificat non pas définitivement clôturée à travers la décision du receveur du 10 février 2014, intervenue sur recours gracieux et provisoirement bouclée, en attendant la mise en place du fait nouveau consistant dans le transfert du siège social du 13 février 2014 et l'étoffement de l'établissement de l'appelante en conséquence ».

En tant que particularité de la présente affaire, la Cour tient à noter le motif de refus spécifique contenu dans la décision critiquée du 25 février 2016, confirmée sur recours gracieux du 14 avril 2016, consistant à dire, de la part du receveur, que la consistance raisonnablement étoffée du siège de l'entreprise devait être telle que pour les deux bateaux visés, une présence « *d'un minimum d'heures de travail à prester par bateau à partir du Luxembourg se situe à 5 heures par semaine, soit pour 2 bateaux 10 heures par semaine, ce qui est pratique courante et accepté pour tous les exploitants de navigation rhénane en possession d'un certificat d'exploitant luxembourgeois* ».

Considérant que la Cour est amenée à retenir, compte tenu des moyens notamment logistiques, informatiques et télématiques actuellement disponibles, que la présence en les bureaux d'une personne à raison de cinq heures par semaine pour un seul bateau dans le cadre d'une exploitation de navigation fluviale apparaît comme étant passablement élevée dans le chef d'une entreprise essentiellement unipersonnelle. S'agissant de deux bateaux, le quota doublé sans autre explication valable apparaît, dans les circonstances données, comme étant essentiellement surfait.

Il est un fait que spécifiquement compte tenu des moyens logistiques, informatiques et télématiques disponibles, le simple doublement d'un quota déjà passablement élevé pour un seul bateau est constitutif d'un dépassement de la marge d'appréciation dont dispose l'administration compétente dans le cas spécifique de l'émission de certificats d'exploitant pour bateaux en matière de navigation fluviale en présence d'une entreprise reposant essentiellement sur une seule personne normalement retenue sur son bateau.

La décision principale attaquée du receveur du 14 avril 2016, et implicitement celle confirmée du 25 février 2016, encourt dès lors l'annulation pour dépassement de la marge d'appréciation de l'autorité appelée à statuer au-delà de toute question se posant spécifiquement dans le présent dossier quant aux motifs d'ordre subjectif ayant pu amener l'autorité compétente à statuer de la sorte compte tenu des circonstances et des antécédents de l'affaire.

Dans la mesure où le dépassement de la marge d'appréciation retenue dans le chef de l'autorité de décision est de nature à résorber à lui seul le nœud litigieux au niveau de l'élément décisionnel critiqué mis en cause par l'appelante, le constat du dépassement de la marge d'appréciation ci-avant retenu revient à voir déclarer surabondants tous les autres moyens présentés en cause de part et d'autre.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit justifié ;

réformant, annule les décisions critiquées du receveur du bureau de Grevenmacher de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines des 25 février et 14 avril 2016 et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant ledit receveur ;

fait masse des dépens des deux instances et les impose à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis Delaporte, président,
Serge Schroeder, premier conseiller,
Lynn Spielmann, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas Schintgen.

s. Schintgen

s. Delaporte

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 23 février 2018

Le greffier de la Cour administrative